

Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 181-2020
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2020.RRGR.235

Déposée le : 10.06.2020

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Seiler (Trubschachen, Les Verts) (porte-parole)
Ruchti (Seewil, UDC)
Graf (Interlaken, PS)

Cosignataires : 4

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 03.09.2020

N° d'ACE : 1193/2020 du 28 octobre 2020
Direction : Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : **Rejet**

Mettre sur un pied d'égalité toutes les petites constructions non forestières

Le Conseil-exécutif est chargé d'évaluer l'opportunité d'introduire les modifications suivantes dans l'ordonnance cantonale du 29 octobre 1997 sur les forêts (OCFo ; RSB 921.111) – ou, si nécessaire, d'introduire un nouvel article de la teneur suivante :

3.4 Petites constructions et installations non forestières

Art. 35 ¹ Inchangé.

² Sont réputés notamment petites constructions et installations non forestières

a à m Inchangés

n (nouveau) : les cabanes d'une surface maximale de 10 mètres carrés et d'une hauteur totale de 2,5 mètres.

³ Il incombe à l'autorité communale d'octroi du permis de construire de statuer, en collaboration avec le service forestier compétent et, en cas de doute, à la préfecture.

Développement :

De mars à mai 2020, le Conseil-fédéral a ordonné des mesures d'urgence en raison de la pandémie de coronavirus et fermé les écoles, de sorte que les enfants ont dû rester à la maison. De nombreux parents sont allés se promener dans la nature avec leurs enfants, notamment en forêt (relevant comme on sait du domaine public) et, souvent avec l'assentiment des propriétaires, y ont construit nombre de cabanes, ce qui contrevient à l'actuelle législation sur les forêts.

Aujourd'hui, la situation est insatisfaisante pour la raison suivante. Dans des lieux de forêt où de petites constructions non forestières attirent l'attention, l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) intervient, en sa qualité d'autorité d'octroi des autorisations. Or, dans la plupart des cas, les constructions non forestières ne gênent personne dans les forêts bernoises. L'adaptation de l'OCFo demandée par les auteurs de la présente motion a pour but d'assurer une application différenciée de l'article 35 OCFo par l'OFDN.

Motivation de l'urgence : Il faut adapter sans tarder l'ordonnance en vue d'une évaluation pragmatique portant sur les cabanes en forêt ou sur la distance à la forêt.

Réponse du Conseil-exécutif

Le Conseil-exécutif connaît l'importance accordée aux diverses exigences que doit remplir la forêt en tant que lieu de détente. Jouer en forêt et construire de petites cabanes à l'aide de matériaux naturels constituent des activités à haute valeur pédagogique qui ne perturbent en principe guère les fonctions de la forêt. Aussi les propriétaires de forêts et les autorités tolèrent-ils généralement ce genre de constructions.

Cependant, la présente motion va jusqu'à charger le Conseil-exécutif d'évaluer l'opportunité d'ajouter les cabanes d'une surface maximale de 10 mètres carrés à la liste des constructions citées à l'article 35 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo). Du point de vue du Conseil-exécutif, cette exigence pose plusieurs problèmes.

Les forêts relevant de l'usage public, chacun y a libre accès conformément à l'usage local (art. 699 CC). Des cabanes du type de celles évoquées par les motionnaires (cabanes de jeu, cabanes dans les arbres) relèvent toutefois de l'usage privé et peuvent nuire considérablement à la forêt, à son exploitation et à ses fonctions. Le fait de limiter leurs dimensions extérieures à 10 mètres carrés et leur hauteur à 2,5 mètres n'y change rien. Si un projet de construction concerne la forêt et qu'il touche l'intérêt correspondant, il est soumis à l'octroi d'un permis de construire (art. 7 DPC). Lesdites cabanes nécessitent par conséquent un permis de construire ainsi qu'une dérogation en vertu de l'article 24 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT). Les compétences pour les projets soumis à la procédure d'octroi du permis de construire sont définies dans la législation sur les constructions (art. 33 LC) ; les modifier dans la législation spéciale en tant que *lex specialis* créerait un flou juridique autour de cette procédure.

Des questions juridiques se posent également au niveau de l'exploitation de telles constructions et de la sécurité qu'elles offrent. On ne peut exclure qu'elles soient utilisées pour passer la nuit en forêt. Des cabanes disséminées dans des zones sensibles situées à proximité des agglomérations pourraient fortement perturber la faune sauvage et porter atteinte au rajeunissement forestier.

Au vu de ces explications, le Conseil-exécutif propose de rejeter la motion. Les exigences formulées en rapport avec les petites constructions et installations non forestières seront examinées dans le cadre de la prochaine révision ordinaire de la législation sur la forêt.

Proposition : rejet

Destinataire
– Grand Conseil